RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

METEO FRANCE

Fourniture et livraison de pylônes métalliques pour station météorologique en haute montagne Accord-cadre n° 2636A0256

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 01

Table des matières

Cahier des clauses administratives particulières....4
- Objet du marché public....4
- Documents contractuels....4
- Décomposition du marché public....4
- Forme du marché public et procédure de passation....5
- Durée du marché public....5
- Montant du marché public....5
- Démarrage des prestations et délais de réalisation....5
- Notification des informations et des décisions....5
- Définition du besoin....6
- Modalités d'exécution des prestations....6
 - Responsables désignés....6
 - En cas de groupement d'opérateurs économiques....6
 - Sous-traitance....6
 - Bons de commande....6
 - Prestations initialement non prévues....7
 - Modalités applicables aux livraisons....7
 - Délais maximums....8
 - Délais maximums de fabrication....8
 - Délais maximums de livraison....8
 - Délais maximums de stockage....8
 - Emballages....8
- Obligations générales des deux parties....8
 - Obligations mutuelles....8
 - Obligation de Météo-France....8
 - Obligations du titulaire....8
 - Assurances....9
 - Accès réglementé aux locaux....9
 - Secret professionnel....9
 - Transfert des données....9
 - Information et conseil....9
- RSE « Responsabilité sociétale des entreprises »....9
 - Insertion sociale....9
 - Obligations environnementales du titulaire....10

Transmission du BEGES....10
Transport....10
Emballages....11
Normes environnementales....11
Plan de progrès....11
Élaboration du plan de progrès....11
Axes de progrès....11
Suivi et pilotage du plan de progrès....12
Formalisation du plan de progrès....12
Constatation de l'exécution des prestations....12
Recette usine avant la livraison....12
Après la livraison....12
GarantieS....13
Personnes désignées pour l'exécution des prestations....13
Établissement des prix....14
Définition....14
Révision des prix....14
Modalités de révision....14
Indice de référence et formule paramétrique....15
Disparition d'indice....15
Hypothèse de refus de la révision....15
Modalités applicables en cas de titulaire étranger....16
Clause de butoir....16
Clause de sauvegarde....16
Paiements....16
Avance....16
Modalités de paiement et acomptes....16
Intérêts moratoires....16
Établissement des factures....17
Cession ou nantissement des créances....17
Pièces et attestations à fournir....18
Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)....18
Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)....18
Liste nominative du personnel étranger....18
Obligations en matière de détachement des travailleurs....18
Pénalités....19
Pénalités pour retard....19

Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale…19
Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale....19
Pénalité pour non-respect du secret professionnel.....19
Clause de réexamen.....20
Clause d'imprévision.....20
Résiliation.....20
Litiges et attribution de juridiction.....21
Médiation.....21
Dérogations.....21

Cahier des clauses administratives particulières

1. Objet du marché public

Le marché a pour objet la fourniture et livraison de pylônes métalliques pour station météorologique en haute montagne.

2. Documents contractuels

Le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et son annexe financière dûment signé, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

4. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques ;

5. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;

6. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

3. Décomposition du marché public

Le marché public n'est pas alloti car sa nature et son objet ne permettent pas d'identifier des prestations distinctes. Un allotissement géographique n'aurait pas permis une meilleure concurrence compte tenu du caractère limité de celle-ci dans le domaine du marché et aurait même entraîné une hausse des coûts unitaires en raison des faibles volumes prévus.

4. Forme du marché public et procédure de passation

Le marché public est établi en application du code de la commande publique.

Le marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre une procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

5. Durée du marché public

L'accord-cadre prend effet à sa date de notification.

Il est passé pour une durée d'un an (1) à compter de sa prise d'effet.

À l'issue de son terme initial, l'accord-cadre est reconductible trois (3) fois pour une durée d'un (1) an de manière tacite. La durée maximale de l'accord cadre est de quatre (4) ans.

Si Météo-France ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, l'établissement en informe le titulaire au moins trois mois avant l'échéance.

6. Montant du marché public

Il n'y a pas de montant minimum. Le montant maximum est de **cent trente-cinq mille euros hors taxe (135 000 € HT)** pour l'ensemble de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises.

Si ce montant maximum est atteint, l'accord-cadre prend fin de plein droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

7. Démarrage des prestations et délais de réalisation

Les commandes peuvent être passées à compter de la date de prise d'effet du marché public.

Par dérogation aux stipulations de l'article 13.2.4 du CCAG/FCS, les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité de l'accord-cadre et s'exécuter au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de six mois cette date de fin de validité.

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

8. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

9. Définition du besoin

Les besoins de Météo-France et les prestations attendues sont détaillés dans le cahier des clauses techniques particulières.

10. Modalités d'exécution des prestations

10.1. Responsables désignés

Le titulaire nomme un responsable qui est l'interlocuteur de Météo-France pour le suivi et l'exécution des commandes.

10.2. En cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire peut prévoir dans son mémoire technique que les éventuels bons de commande et les ordres de service sont adressés par Météo-France, par dérogation aux articles 3.7.4 et 3.8.4 du CCAG applicable, aux membres du groupement qui ont alors qualité pour formuler des observations. Il peut également prévoir dans son mémoire technique que les demandes de paiements sont présentées, par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG applicable, par les membres du groupement, lesquels sont alors habilités à formuler ou transmettre des réclamations par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG applicable.

10.3. Sous-traitance

En cas de demande d'agrément de sous-traitant, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord cadre que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

10.4. Bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par bons de commande passés au fur et à mesure des besoins de Météo-France. Les bons de commande sont datés et numérotés, délivrés par Météo-France et comportent :

• Le numéro du bon de commande,

• Le lieu sur lequel la livraison doit être effectuée par le titulaire,

• Le numéro de l'accord-cadre sur le fondement duquel il est passé à savoir : 2636A0256,

• La désignation de la fourniture,

• La quantité commandée,

• Le prix correspondant.

Les bons de commande peuvent être émis durant toute la période de validité de l'accord-cadre.

Leur durée d'exécution ne peut toutefois dépasser de plus de six mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

10.5. Prestations initialement non prévues

Au cours de l'exécution du présent marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander des produits ou prestations non répertoriés dans le bordereau des prix unitaires (BPU), à condition qu'ils soient conformes à l'objet du marché. Dans ce cas, le titulaire, sur demande préalable du pouvoir adjudicateur, établira un devis intégrant les tarifs publics, assortis de la remise contractuelle consentie dans le BPU. En cas d'acceptation, un bon de commande pourra être émis, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à un avenant. Ce sans que cela ne puisse conduire au dépassement du montant maximum de l'accord-cadre.

10.6. Modalités applicables aux livraisons

La livraison s'entend selon l'incoterm DDP CCI 2020, c'est-à-dire tous frais payés par le titulaire, y compris frais de transport, de taxes, douanes et d'assurances. La livraison s'entend y compris le déchargement, sur le site et à l'adresse (en France métropolitaine – Corse comprise) que Météo-France indique au titulaire pour chaque commande.

Le titulaire doit informer Météo-France de la date, éventuellement de l'heure, prévues pour la livraison et ce, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Lors de la livraison des fournitures, Météo-France procède à une vérification quantitative et qualitative, signe le bon de livraison et établit le certificat de service fait qui permet le cas échéant le paiement de l'acompte correspondant.

À compter de la date de livraison, Météo-France a la garde de l'équipement livré et en a la responsabilité. Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressés distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence de la commande et de l'accord-cadre sur le fondement duquel la commande est passée ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Les prestations sont livrées conformément aux spécifications indiquées dans l'offre technique du titulaire et dans les délais maximums indiqués à l'annexe financière correspondante ou au devis accepté par Météo-France.

10.7. Délais maximums

10.7.1. Délais maximums de fabrication

Le délai de fabrication doit être inférieur à seize (16) semaines à compter de l'émission du bon de commande. En cas de non-respect, les pénalités détaillées à l'article 19.1 du présent CCAP s'appliquent.

10.7.2. Délais maximums de livraison

Les délais maximum de livraison sont ceux sur lesquels s'est engagé le titulaire dans son annexe financière. Ils peuvent être réduits au cas par cas et il est convenu d'un échéancier précis à chaque commande. À défaut, le titulaire encourt les pénalités détaillées à l'article 19.1 du présent CCAP.

10.7.3. Délais maximums de stockage

Le stockage, entre la fin de fabrication et la livraison sur site ne pourra excéder 6 mois sans accord préalable entre le titulaire et Météo-France.

10.8. Emballages

Les fournitures sont emballées afin de permettre la manutention, le stockage et le transport, sans risque de détérioration. Le titulaire est responsable des détériorations relatives à un emballage insuffisant, ou inadéquat, qu'il soit effectué par ses soins ou confié à un tiers.

Le titulaire utilise autant que possible des emballages réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Les emballages restent la propriété du titulaire qui est donc responsable de leur collecte.

11. Obligations générales des deux parties

11.1. Obligations mutuelles

Chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'autre partie ainsi que sur les données transmises et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à l'utiliser ou à en avoir connaissance. Les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle ou à celles qui sont déjà connues du public.

11.2. Obligation de Météo-France

Afin que les prestations puissent s'effectuer de manière satisfaisante, il incombe à Météo-France de fournir toutes informations nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre. Météo-France s'engage à fournir un environnement conforme aux spécifications techniques exigées par la réglementation en vigueur

11.3. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations dans les conditions définies dans l'accord-cadre et selon les textes en vigueur. Le titulaire est responsable de l'attitude de son personnel concernant les obligations de discrétion et de sécurité. Il est également responsable du personnel, en toute circonstance, et pour quelque cause que ce soit, en particulier des accidents du travail, des accidents survenus du fait du personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des opérations ou des vols sur le site imputable à ce personnel.

11.3.1. Assurances

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et /ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre. Il s'engage à remettre au correspondant technique de Météo-France, sur simple demande, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Il s'engage à informer expressément le correspondant technique de Météo-France de toute modification ultérieure de son contrat d'assurance.

11.3.2. Accès réglementé aux locaux

L'accès du personnel ou sous-traitants du titulaire aux locaux de Météo-France est soumis aux conditions générales imposées aux personnes étrangères à Météo-France. Le titulaire se rapproche du responsable technique de Météo-France afin que toutes les démarches réglementaires soient effectuées et que les dispositions soient prises pour l'accueil de l'intervenant à l'entrée du site, ainsi que son accompagnement vers les locaux mis à disposition. Ces intervenants doivent impérativement présenter une carte professionnelle. Le personnel qui contreviendrait à ces règles n'est pas autorisé à pénétrer sur le site ou dans les locaux, sans que cela suspende les délais d'exécution.

11.3.3. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. **À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité.** Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

11.3.4. Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

11.3.5. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

12. RSE « Responsabilité sociétale des entreprises »

12.1. Insertion sociale

Dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre, portant notamment sur la fabrication et la livraison de pylônes, le titulaire s'engage à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

A ce titre, le titulaire veille, lors de la mobilisation de ses équipes pour les besoins du marché, à garantir l'égalité d'accès aux différentes missions nécessaires à l'exécution des prestations, sans distinction fondée sur le sexe, et à favoriser, dans la mesure de ses possibilités, la mixité des équipes affectées au marché.

12.2. Obligations environnementales du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour réduire l'impact environnemental de ses prestations.

12.2.1. Transmission du BEGES

Les titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement sont :

1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;

2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;

3° L'État, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.

Le titulaire soumis à cet article doit communiquer à l'acheteur son bilan de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229 25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page.

Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

De même, le titulaire est invité à proposer, tout au long de l'exécution du présent marché, toute innovation apportée, et susceptible de constituer une progression de la qualité environnementale de son offre.

12.2.2. Transport

Pour la réalisation des prestations du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

• sur le recours au transport ferroviaire, fluvial ;

• sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié.

L'acheteur se réserve le droit, durant l'exécution du marché de demander au titulaire les preuves de cet engagement.

12.2.3. Emballages

Le titulaire respecte également les exigences de l'article 20.2/FCS quant à la gestion des emballages.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

12.2.4. Normes environnementales

Le titulaire respecte les directives environnementales (selon le règlement REACH) notamment : l'utilisation d'acier recyclable et privilégier l'utilisation d'acier issu de filière de recyclage ;

- l'utilisation impérative de zinc conforme à la norme NF EN ISO 1461 ou équivalent ;
- l'utilisation privilégiée de zinc recyclé certifié ;
- l'utilisation de matériaux d'emballage recyclables ou réutilisables ;
- des procédés de fabrication éco-responsables (soudure, galvanisation, gestion des déchets, bilan carbone)

Le titulaire doit veiller au respect des modalités ci-dessus par ses éventuels sous-traitants.

13. Plan de progrès

13.1. Élaboration du plan de progrès

Le titulaire et Météo-France s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, le titulaire présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de la première année d'exécution, à date anniversaire de notification du marché. Sur la base de cette proposition, le titulaire et Météo-France engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

13.2. Axes de progrès

Le plan de progrès s'articule autour des axes définis, ci-après :

Axe 1 : Amélioration de la performance environnementale des prestations

- amélioration progressive de l'empreinte carbone liée aux déplacements du matériel ;
- amélioration des propositions sur la gestion environnementale des pylônes en fin de vie ;
- développement et amélioration de toute action visant à réduire l'impact environnemental des prestations.

Axe 2 : Amélioration des pratiques sociales dans l'exécution du marché

- renforcement et progression des actions sociales mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché, notamment en matière de recrutement de personnes éloignées de l'emploi ;
- amélioration progressive de l'égalité femme-homme dans le cadre des prestations objet du marché.

Les parties détaillent dans le plan de progrès :

1) les objectifs ;

2) les indicateurs de mesure ;

3) les actions à la charge du titulaire ;

4) les actions à la charge de l'acheteur ;

5) les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;

6) le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;

7) les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers.

13.3. Suivi et pilotage du plan de progrès

Le titulaire et Météo-France conviennent d'opérer un suivi annuel, à date d'anniversaire de notification du marché, des actions mises en œuvre et d'établir un bilan annuel du plan de progrès.

Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

13.4. Formalisation du plan de progrès

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution du marché, il donne lieu à la conclusion d'un acte modificatif.

Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courrier entre les parties.

14. Constatation de l'exécution des prestations

14.1. Recette usine avant la livraison

La recette usine est organisée pour les pylônes fournis, et ce, avant la galvanisation. Elle a pour objet de vérifier leur conformité aux spécifications techniques du CCTP du présent accord-cadre.

Le titulaire organise la recette usine et en informe le Météo-France au moins 15 jours avant la galvanisation. Météo-France peut désigner un représentant pour y assister.

A la suite de ce contrôle, un PV de recette usine, signé par les parties, est établi pour chaque pylône par Météo-France. Il est transmis au titulaire sous 48 heures.

En cas de non-conformité, le titulaire propose une solution corrective afin d'y remédier dans un délai maximum de 2 semaines puis 1 mois pour réaliser la solution.
Les frais de correction sont à la charge du titulaire.
Une nouvelle recette usine devra être organisée par le titulaire dans les plus brefs délais.

14.2. Après la livraison

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par Météo-France **dans d'un délai de trente (30) jours** à compter de la livraison des prestations.

Lors de la livraison des fournitures, Météo-France procède à une vérification quantitative et qualitative et signe le bon de livraison. Météo-France se réserve un **délai maximum de quinze (15) jours** pour effectuer la vérification à destination du matériel à partir des spécifications techniques fournies dans l'offre.

À l'issue des opérations de vérification Météo-France prononce :

- soit l'admission : une attestation de service fait, valant procès-verbal d'admission, est alors établie par Météo-France et permet la mise en paiement de la facture correspondante.
- soit l'ajournement.

- soit le rejet.

En cas d'ajournement, le titulaire dispose d'un délai maximum de quinze jours pour remédier aux anomalies constatées. L'ajournement n'exonère pas le titulaire des pénalités de retard. Météo-France procède alors à nouveau aux opérations de vérification dans un délai maximal de quinze (15) jours et :

- si les vérifications sont positives, Météo-France prononce l'admission procès-verbal permettant la mise en paiement de la facture correspondante.
- si les vérifications sont négatives, Météo-France a la possibilité :
 - de prononcer le rejet de la fourniture, et éventuellement, de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans les conditions prévues au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,
 - ou de poursuivre une procédure d'ajournement et d'admission identique.

15. Garanties

La fourniture est garantie dans les conditions prévues l'article 33 du CCAG/FCS (tous frais inclus) de tout dysfonctionnement pendant une durée minimale d'un an à compter de sa date d'admission. Cette garantie couvre également les frais de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou son remplacement.

En cas éventuel de retour en usine, les frais d'expédition sont à la charge de Météo-France et les frais de renvoi à Météo-France sont à la charge du titulaire.

16. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la direction des systèmes d'observation est la Présidente-directrice générale de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est la directrice des systèmes d'observation ou son représentant. Elle ou son représentant, est l'interlocutrice du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction des systèmes d'observations
Bâtiment Pascal
42, avenue G.Coriolis
31057 TOULOUSE

Le correspondant technique de Météo France est DSO/DOS/Systèmes.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est le directeur financier de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est le comptable assignataire des dépenses est l'agent comptable secondaire de Toulouse. Ses coordonnées sont :

L'Agent comptable secondaire de Toulouse
Météo-France
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse cedex

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à https://www.e-attestations.com (*cf*. article 21 du présent cahier des clauses administratives particulières).

17. Établissement des prix

17.1. Définition

Les prix sont fixés à l'annexe financière à l'acte d'engagement correspondant et s'entendent selon les tranches de quantités prévues à cette même annexe. Les prix s'entendent y compris toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris tous les frais afférents à l'assurance, aux livraisons, transports, gestion des emballages, déchargement, frais de douanes et frais d'imports éventuels, selon l'Incoterm DDP CCI 2020.

Les prix sont unitaires et révisables. Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Pour un fournisseur établi en France, les prix sont obligatoirement indiqués en hors taxes (HT) et en toutes taxes comprises (TTC, incluant la TVA).

Pour un fournisseur établi à l'étranger en Union européenne, le prix peut être indiqué uniquement en HT et Météo-France peut alors régler directement la TVA auprès des services fiscaux français.

La TVA appliquée est au taux de 20 %. Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il est fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

17.2. Révision des prix

17.2.1. Modalités de révision

Afin de garantir l'équilibre économique du marché, les prix peuvent être révisés, si l'une des parties en fait la demande dans les conditions prévues ci-dessous.

Période ferme	Année 1
Périodicité	Annuelle
Initiative	Titulaire ou acheteur
Modalité	via PLACE et à l'adresse e-mail suivante : sg_dap_trl@meteo.fr
Date limite de la demande	Au plus tard **2** mois avant le terme de la période considérée

17.2.2. Indice de référence et formule paramétrique

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times [0{,}15 + 0{,}70 \times (M1/M0) + 0{,}15 \times (S1/S0)]$$

Dans laquelle :

P	Prix révisé pour l'année n.
P0	Prix en vigueur
Valeur de l'indice 0	Valeur du mois anniversaire du marché année N-1
Valeur de l'indice 1	Dernière valeur définitive publiée au moment de la demande de révision

Avec :

M	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 25.11 − Structures métalliques et parties de structures – Prix de base − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010763899
S	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, les prix à payer pour les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande sont ceux applicables à la date de la commande.

En cas d'accord, les prix révisés sont applicables pour la période suivante. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Les « prix nouveaux » sont fermes jusqu'à mise en œuvre d'un éventuel exercice de révision des prix annuel.

17.2.3. Disparition d'indice

En cas de disparition de l'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie de modification à l'accord-cadre en application des articles L. 2194-1 et 2, R. 2194-1 à 10 du code de la commande publique.

17.2.4. Hypothèse de refus de la révision

Dans un souci de transparence et de respect des dispositions contractuelles, le titulaire est tenu de présenter sa demande de révision des prix dans les délais impartis et conditions définies aux articles 15.2.1 et 15.2.2.

Les justificatifs nécessaires sont produits à l'appui de la demande : calculs détaillés, incidences sur les prix, références officielles attestant des valeurs des indices. Toute demande de révision transmise hors délais, incomplète, ou ne respectant pas les modalités définies pour l'utilisation des indices pourra être refusée par l'acheteur. En cas de refus, le titulaire en sera informé et les prix applicables resteront ceux précédemment en vigueur.

17.3. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

17.4. Clause de butoir

Pour raison budgétaire, la révision des prix du marché ne pourra toutefois conduire à une augmentation des prix supérieure à 2 % par an. Pour les marchés traités à prix unitaires, ce pourcentage s'entend pour chaque ligne du bordereau de prix.

17.5. Clause de sauvegarde

L'acheteur se réserve le droit de résilier le présent accord cadre en cas d'augmentation des prix dépassant un seuil fixé à 10 %, sous réserve d'un préavis de 30 jours. Pendant la période entre la notification de la décision de résiliation et la date d'effet de celle-ci, le prix applicable reste celui en vigueur avant la notification, et les commandes sont limitées à la moyenne des commandes passées sur la période précédente comparable.

18. Paiements

18.1. Avance

Une avance est accordée au titulaire par l'acheteur pour les bons de commande entrant dans les conditions d'application prévues par l'article R2191-3 du code de la commande publique.

18.2. Modalités de paiement et acomptes

Il peut être procédé au versement d'un acompte de 30 % du montant total du marché HT après établissement du procès-verbal (PV) de recette usine.

Le solde du marché est versé après l'établissement du procès-verbal d'admission.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

18.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

18.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : 2636A0256
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : **36DSOA**
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est transmis par Météo-France après la notification du marché public OU qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses
depenses.cspfinances-toulouse@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

19. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

20. Pièces et attestations à fournir

20.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

20.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

20.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.e-attestations.com

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

20.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

21. Pénalités

21.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1. du CCAG/FCS, quand le délai maximum contractuel est dépassé, les pénalités s'appliquent sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Le titulaire encourt une pénalité de retard de 0.5% du prix total par pylône, par jour de retard.

21.2. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale

Une pénalité forfaitaire de **1 000,00 euros** est appliquée par le pouvoir adjudicateur en cas de manquement constaté aux obligations d'insertion sociale du titulaire.

21.3. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale

Une pénalité forfaitaire de **1 000,00 euros** est appliquée par le pouvoir adjudicateur en cas de manquement constaté aux obligations environnementales du titulaire.

En cas de retard dans la transmission des justificatifs de nature à prouver le respect des obligations environnementales prévues à l'article 11.3.1, le titulaire encourt une pénalité de **500,00 euros** par jour de retard.

21.4. Pénalité pour non-respect du secret professionnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par l'accord-cadre ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

• en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;

• en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses de l'accord-cadre applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

22. Clause de réexamen

En application des articles R. 2194-1 à 10 du code de la commande publique, les stipulations prévues au présent accord-cadre peuvent faire l'objet de modifications selon les modalités ci-après.

En cours d'exécution, si l'ajout, le retrait ou la modification d'une ou plusieurs prestations devient nécessaire, notamment au regard de la mise en œuvre du plan de progrès RSE et de ses axes relatifs à la performance environnementale des prestations et à leur impact social, cet ajout, retrait ou modification peut être pris en compte par voie d'acte modificatif.

En cas de survenance d'une crise sanitaire ou d'une guerre qui pourraient altérer, en cours d'exécution, l'équilibre financier du marché, le titulaire et Météo-France conviennent en concertation, des modifications à apporter, par voie d'acte modificatif, notamment de la clause de révision des prix, sans pour autant bouleverser l'économie initiale du marché.

23. Clause d'imprévision

En cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible lors de la conclusion du présent accord-cadre et entraînant un bouleversement temporaire de l'équilibre du contrat le titulaire, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité destinée à compenser partiellement les charges supplémentaires supportées pour l'exécution des prestations.

Les modalités de détermination et de versement de cette indemnité sont définies d'un commun accord entre les parties.

24. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales applicable.

Sans préjudices des stipulations du CCAG applicable, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du code du travail, conformément à l'article 21.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du cahier des clauses administratives générales applicable.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

25. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG applicable, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

26. Médiation

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentiels, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

27. Dérogations

Le présent accord-cadre déroge aux articles suivants du cahier des clauses administratives générales aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) :

Article du CCAP	Libellé de l'article	Article ou chapitre du CCAG/FCS
4	Démarrage des prestations et délais de réalisation	13.2.4
5	Notification des informations et des décisions	2 et 3.1.1
7.2	En cas de groupement d'opérateurs économiques	3.7.4 et 3.8.4 et 12.1.3 et 12.1.4
12.2.2.	Indice de référence et formule paramétrique	10.2
16.1	Pénalités de retard	14.1.1 14.1.3